



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
POLE URBANISME REGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.86.86

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE  
D'ENSEIGNES  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2026 - 239**

<u>CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 10/12/2025</u>	<u>CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE</u>
Demandeur : Monsieur Neji DGHIM	Dossier _____ _AP 062 498 25 0065
Enseigne : « L'ESCAL »	
Domicilié à : 57 Boulevard Emile BASLY – 62300 LENS	
Sur un terrain sis à LENS 57 Boulevard Emile BASLY	Objet de la demande : Modification d'enseignes

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/01/2026,

Considérant que l'article 5.2 des dispositions générales relatives aux enseignes parallèles à la façade dispose que : « *Lorsque la vitrophanie est appliquée sur la surface extérieure des vitres, elle est constitutive d'une enseigne. Par conséquent, les règles relatives aux enseignes en applique s'appliquent. (...) L'enseigne en applique doit être dédiée uniquement à la présentation des heures d'ouverture de l'établissement, des coordonnées de l'activité (exploitant).* »

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose de vitrophanie au centre de la façade commerciale représentant de la nourriture, ainsi qu'une enseigne en applique comportant les menus à gauche de la façade ;

Considérant dès lors que ces deux dispositifs d'enseigne ne répondent pas aux dispositions de l'article précité qui n'autorise que la présentation des heures d'ouvertures de l'établissement et les coordonnées de l'activité ;

Considérant que l'article 5.3 des dispositions générales relatives aux enseignes parallèles à la façade dispose que : « *Les enseignes sur lambrequin sont autorisées. Les inscriptions, formes ou images présentent une hauteur maximale de 25 cm ; les enseignes sur lambrequin doivent mentionner uniquement le nom commercial de l'établissement. (...).*

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne sur lambrequin comportant le mot « Restaurant », le nom de l'établissement et le numéro de téléphone de l'établissement ;

Considérant dès lors que le mot « restaurant » et le numéro de téléphone ne sont pas autorisés par l'article précité ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions relatives aux enseignes sur lambrequin ;

## **ARRETE**

### **- Article 1 -**

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

### **- Article 2 -**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le **06 FEV. 2026**



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DELEGUE,  
Jean-François CECAK

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.